



## **Les obligations des Parties à l'égard des termes d'un traité ne devraient pas être fixées par des accords avec des acteurs privés**

Hier, lors de la première journée de l'OIN, nous avons vu ressurgir la question de l'emploi de l'expression « conformément à... des accords juridiquement contraignants ou ayant force exécutoire », figurant dans les articles 6 et 9 du projet de protocole.

Un certain nombre de Parties se sont dites préoccupées de la signification de ces termes et de leurs implications potentielles. Malgré les diverses tentatives visant à écarter leurs objections, ces Parties avaient tout à fait raison de les soulever.

Les termes « conformément à la législation nationale » sont couramment utilisés dans les traités. On les retrouve d'ailleurs dans plusieurs dispositions de la CCLAT. Mais la formulation « conformément à des accords juridiquement contraignants ou ayant force exécutoire » conduit la loi internationale, et ce protocole, sur un nouveau terrain, dangereusement glissant.

D'une manière générale, l'expression « conformément à » peut être interprétée de deux façons différentes. Dans son premier sens, elle peut signifier que les Parties ont la possibilité d'appliquer une obligation donnée par le biais de leur législation nationale. Dans ce sens, le terme est redondant. Les Parties sont, bien évidemment, libres de mettre en œuvre les obligations du traité via leur législation nationale. Dans son deuxième sens possible (celui qui n'est pas redondant), la nature, la portée et l'étendue des obligations des Parties dépendent dans une certaine mesure d'un autre instrument – généralement de la législation nationale, mais dans le cas présent, pour ce qui est de la position de l'UE, il pourrait s'agir d'accords tels que ceux qu'elle a conclus avec Philip Morris, Japan Tobacco, British American Tobacco et Imperial Tobacco.

Cette position est totalement inappropriée. Les Parties ne peuvent pas être autorisées à fixer le contenu de leurs obligations à l'égard des termes du protocole – obligations auxquelles elles sont tenues vis à vis d'autres Parties en vertu de la loi internationale - en concluant des accords avec des tiers. Il n'est pas possible de s'engager dans une action multilatérale de coopération et ce, encore moins lorsqu'aucune norme de transparence n'a été convenue quant aux processus de négociation, d'adoption et d'application de tels accords, ni même en ce qui concerne leurs conditions. Les Parties ne sauraient même pas envers quelles obligations les autres Parties se sont réellement engagées.

C'est le cas avec les accords actuels de l'UE. Certaines conditions de ces accords n'ont pas été rendues publiques et le règlement des différends dans le cadre des accords se déroule dans le secret.

Cette expression suscite d'autres problèmes. Elle ne définit pas clairement avec qui de tels accords peuvent être passés. Uniquement avec l'industrie du tabac ? Avec d'autres entités ? Elle pourrait également faire référence à des traités bilatéraux entre Parties. Il faudrait, dans ce cas, déterminer les interactions avec l'article 2 du Protocole.

Si l'UE souhaite être en mesure de mettre en œuvre ses obligations aux termes du protocole via les accords existants avec les fabricants de tabac, plutôt que d'avoir à transposer ces accords dans la législation, elle sera alors satisfaite d'une disposition stipulant que « chaque Partie adopte, conformément à sa législation nationale, des mesures législatives, exécutives et administratives ou d'autres mesures pour exiger que... ». Si elle ne peut accepter cette formulation, il ne reste aux autres Parties que deux conclusions possibles : soit le contenu des accords de l'UE avec les fabricants de tabac diffère de ce qui doit être convenu dans le protocole, soit il y a d'autres enjeux en question.